

## COMMUNE DE MONTAUROUX

### PROCES-VERBAL CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Membres en exercice	11
Membres présents	06
Suffrages exprimés	06

3 NOVEMBRE 2025	11 h 00
-----------------	---------

<b>Membres présents</b>	M Jean-Yves HUET, Mme DUFOUR Michèle, Mme LAURENT Josiane, Mme BOTTERO Anne-Marie, Mme POUGET Marie-Laure, Mme CECCHINATO Michèle
<b>Membres représentés</b>	
<b>Membres absents/excusés</b>	Mme DELCOURTE Sophie, Mme FALLET Cécile, Mme BRUNET Véronique, M LANGLOIS Serge
<b>Membre absent</b>	M Patrick DAMOULAKIS
<b>Président(e) de séance</b>	M Jean-Yves HUET
<b>Secrétaire(s) de séance</b>	Mme Michèle DUFOUR
<b>Date de la convocation :</b>	22 octobre 2025

#### ORDRE DU JOUR

1. Aide facultative Mme [REDACTED]
2. Aide facultative M et Mme [REDACTED]
3. Attribution de bons de chauffage
4. Acceptation et versement de dons
5. Décision modificative N°1 Budget CCAS Exercice 2025

PV du Conseil d'administration du 4 avril 2025 : vote à l'unanimité

**DELIBERATION N° 1 : Aide facultative Mme [REDACTED]**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'aide sociale et des familles et notamment les articles L 123.5 et L 133-5 ; Vu

l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le règlement des aides facultatives en vigueur par délibération du Conseil d'administration du 17 juillet 2015 ;

Considérant que « *le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.* » ;

Considérant que « *Les centres d'action sociale mettent en œuvre, sur la base du rapport mentionné à l'article R. 123-1, une action sociale générale, telle qu'elle est définie par l'article L. 123-5 et des actions spécifiques. Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.* » ;

Considérant que « *toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centre Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 22613* »

Considérant la situation de Madame [REDACTED] qui vit seule et en attente du versement de sa retraite,

Cette personne doit régler une facture d'hospitalisation d'un montant de 220.00 euros,

*Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix :*

- *Approuve une aide sociale facultative exceptionnelle de 220.00 euros à Mme [REDACTED] lui permettant de payer la formation.*
- *Approuve le versement directement au bénéficiaire, Mme [REDACTED] Dire que la dépense est inscrite au budget du CCAS de l'exercice en cours.*

*M le Président : il faut voir si nous ne pouvons pas verser directement à l'Hôpital*

*Mme DUFOUR : Nous allons appeler mais cela risque d'être compliqué*

*Vote : Unanimité*

**DELIBERATION N°2 : Aide sociale facultative M et Mm [REDACTED]**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'aide sociale et des familles et notamment les articles L 123.5 et L 133.5 ; Vu

l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

*Vu le règlement des aides facultatives en vigueur par délibération du Conseil d'administration du 17 juillet 2015 ;*

*Considérant que « le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. » ;*

*Considérant que « Les centres d'action sociale mettent en œuvre, sur la base du rapport mentionné à l'article R. 123-1, une action sociale générale, telle qu'elle est définie par l'article L. 123-5 et des actions spécifiques. Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature. » ;*

*Considérant que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centre Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »*

*Considérant la situation précaire de Monsieur et Madame [REDACTED], famille d'ukrainiens, qui vit dans un logement communal. Cette famille a eu une fuite d'eau au cumulus et s'en est aperçu tardivement. Ces personnes doivent régler cette facture d'eau d'un montant de 1 855,82 euros.*

*Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix :*

- Approuve une aide sociale facultative exceptionnelle de 1 500,00 euros à M et Mme [REDACTED], leur permettant de rembourser sa facture d'eau qui s'élève à 1 855,82 euros.*
- Dit que la dépense est inscrite au budget du CCAS de l'exercice en cours.*

*Monsieur le Président : Il faut appeler la régie de l'eau afin de clarifier les responsabilités de la mairie Vote : Unanimité des voix*

### **DELIBERATION N°3 : Attribution de bons de chauffage**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de l'aide sociale et des familles ;*

*Vu l'intérêt général,*

*Vu le règlement des aides facultatives en vigueur par délibération du Conseil d'administration du 17 juillet 2015 ;*

*Considérant que « le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. » ;*

*Considérant que « Les centres d'action sociale mettent en œuvre, sur la base du rapport mentionné à l'article R. 123-1, une action sociale générale, telle qu'elle est définie par l'article L. 123-5 et des actions spécifiques. Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature. » ;*

*Considérant que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 22613 »*

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil d'Administration que chaque année en période hivernale un crédit de chauffage d'un montant de 150 euros est délivré aux personnes nécessiteuses, pour les aider à mieux se chauffer.

Après une étude approfondie des dossiers et en fonction des bases retenues pour l'attribution de cette aide par le CCAS, qui est le minimum vieillesse, l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024, et hormis ces critères, au regard de leur situation propre, nous avons retenu les familles suivantes :

- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **Approuve les versements des aides au chauffage d'un montant individuel d'un montant de 150 euros aux personnes suivantes :**

- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]

- Dit que la dépense nécessaire d'un montant de 1 350 € est inscrite au budget du CCAS de l'exercice en cours ;**
- Autorise, en conséquence, Madame la Vice-Présidente à signer les documents utiles à la parfaite réalisation de cette aide sociale.**

*Mme DUFOUR : il faudra revoir les montants l'année prochaine en fonction du coût de la vie et du tarif de l'électricité.*

Vote : Unanimité des voix

#### DELIBERATION N° 4 : Acceptation et versement de dons

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'aide sociale et des familles et notamment les articles L.123-8 et R 123-5 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le CCAS est habilité par la loi à recevoir des dons et legs : « Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs [...] ». Considérant que tous les organismes recevant des dons ne peuvent pas délivrer de reçus fiscaux permettant au donateur de bénéficier d'une déduction d'impôt ;

Considérant que selon l'article 200 du Code général des impôts (CGI), un CCAS est reconnu comme un organisme d'intérêt général à caractère social, et peut donc délivrer de tels reçus ;

Considérant que l'article 238 bis du CGI précise que les dons au CCAS, qu'ils soient en espèces ou en nature, sont éligibles à une réduction d'impôt sur les bénéfices des entreprises, dans le cadre du mécénat social, jusqu'à 60% du montant des versements et dans la limite de 10 000 € ; Considérant que pour les particuliers, une réduction d'impôt de 66% est applicable, dans la limite de 20% du revenu imposable.

Considérant que pour bénéficier de cette réduction, un reçu fiscal Cerfa n° 11580\*04 doit être délivré aux donateurs.

Considérant que le suivi des opérations comptables nécessaires pour que le CCAS puisse bénéficier du legs est assuré par le comptable public, sur présentation de la délibération du conseil d'administration et de l'acte de disposition à titre gratuit.

Dès lors, il est donc essentiel de délibérer sur chaque don reçu.

Madame la vice-présidente informe le Conseil d'Administration, qu'elle a reçu de la part des bienfaiteurs en décembre 2025, les dons suivants :

	800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>800,00 €</b>

Le CCAS remercie le donateur pour la contribution financière destinée à l'aide des personnes les plus démunies de la Commune.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est en conséquence sollicité afin d'accepter et d'affecter cette somme au compte concerné.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Approuve le don susmentionné selon les caractéristiques suivantes :

	800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>800,00 €</b>

Dit que ce don sera imputé pour un montant de 800.00 € à l'article 7713 du budget du CCAS afférent à l'exercice 2025.

Dit que la dépense est inscrite au budget du CCAS de l'exercice en cours.

Mme DUFOUR : on remercie le donateur pour cette belle aide  
Vote : Unanimité des voix

### DELIBERATION N°5 : Décision modificative N° 01 Budget du CCAS exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 1612-11 ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget du CCAS par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

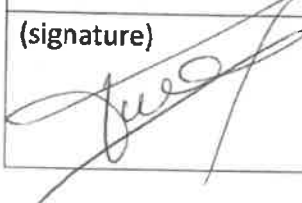
Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de certaines dépenses et recettes, en sections de fonctionnement et d'investissement en fin d'exercice 2025 ;

Compte	Montant	Observation
<b>DEPENSES - FONCTIONNEMENT</b>		
60612	+ 500,00	EDF
60622	- 400,00	CARBURANT
60632	+ 200,00	PETITS EQUIPEMENT SYLVESTRO CYRIL
6064	+ 500,00	EQUIPEMENT POSTE CYRIL
611	+ 200,00	INTERVENTION PRESTATAIRE INFORMATIQUE OPEN SOURCE
61558	+ 612,61	ENTRETIEN REPARATION AUTRE BIEN (remplacement extincteur)
6168	+ 700,00	AUTRES PRIMES D'ASSURANCE
6184	+ 260,00	FORMATION TEAMS ET SHAREPOINT
6232	+ 2 600,00	SALON DES SENIORS
6236	+ 2 500,00	FLYERS POUR LE SALON DES SENIORS
6245	+ 1 035,00	BUS POUR SORTIE GRIMAUD
6251	+ 120,00	DEPLACEMENTS
6261	+ 1 200,00	AFFRANCHISSEMENT
6288	+ 20,00	AUTRES SERVICES EXTERIEURS
6451	+ 20,00	COTISATION URSSAF
<b>RECETTES- FONCTIONNEMENT</b>		
744	+ 67,61	FCTVA
74741	+ 10 000,00	SUBVENTION COMMUNE

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Adopte la décision modificative N°01 du budget du CCAS de l'exercice 2025, telle qu'annexée à la présente.

**Monsieur le Président : pour le salon des séniors de 2026, il faudra anticiper et justifier les dépenses Madame DUFOUR : des demandes de subvention ont été faites pour le prochain salon Vote : Unanimité des voix**

<b>Mme la Vice-Présidente, Mme Michèle DUFOUR</b>	<b>M ou/et Mme le(s) secrétaire(s)</b>
(signature) 	(signature(s)) 